

GE_GERICHTE ACPR/110/2012 vom 16. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_110_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/110/2012 du 16 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/110/2012 del 16 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. A teneur de l'art. 336 CPP (figurant sous le titre 7 du CPP, intitulé "Procédure de première instance"), le prévenu bénéficiant d'une défense d'office ou d'une défense obligatoire, est tenu de participer personnellement aux débats s'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (al. 1 lit. a) ou si la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (al. 1 lit b). La direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (al. 3). Si le prévenu ne comparaît pas sans excuse, les dispositions régissant la procédure par défaut sont applicables (al. 4). Si, en cas de défense d'office ou de défense obligatoire, le défenseur ne comparaît pas, les débats sont ajournés (al. 5). Selon l'art. 356 al. 4 CPP (figurant sous le titre 8 du CPP, intitulé "Procédures spéciales"), si l'opposant [à une ordonnance pénale] fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. En pareil cas, il n'y a donc pas de procédure par défaut, le tribunal statuant sur la base de la seule ordonnance pénale. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP, l'opposant qui fait défaut aux débats (y compris le prévenu, à moins que la direction de la procédure n'exige sa présence) a le droit de se faire représenter (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275). Il apparaît ainsi que la volonté du législateur, en matière d'opposition à une ordonnance pénale devant le tribunal de première instance, est d'autoriser le prévenu à se faire représenter, à moins que la direction de la procédure n'ait exigé sa présence aux débats.

- 6/9 - P/3715/2011 En d'autres termes, devant le tribunal de première instance, l'opposant qui fait défaut a le droit de se faire représenter sauf si sa présence aux débats a été requise par la direction de la procédure. L'art. 356 al. 4 CPP ne précise toutefois pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. A cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire devant le tribunal de première instance, prévoyant, d'une part, que le prévenu doit participer en personne aux débats lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit ou lorsque la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (art. 336 al. 1 CPP) et, d'autre part, que cette même direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas

indispensable (art. 336 al. 3 CPP). En effet, en la matière, on ne voit pas en quoi le prévenu cité à comparaître devant le tribunal de première instance à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale devrait être traité différemment de celui qui est renvoyé devant cette juridiction dans le cadre d'une procédure ordinaire, la différence entre ces deux types de procédures résidant essentiellement dans le fait que le prévenu qui ne comparaît pas aux débats sans excuse, dans le cadre d'une procédure ordinaire, se voit appliquer les dispositions régissant la procédure par défaut (art. 336 al. 4 CPP), alors que tel n'est pas le cas du prévenu soumis à la procédure spéciale de l'ordonnance pénale. En outre, on ne discerne pas en vertu de quel principe le prévenu ayant fait opposition à une ordonnance pénale pourrait être défaillant à l'audience de jugement lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, ou lorsque le tribunal a ordonné sa comparution personnelle aux débats, et être absent à l'audience, sans fournir aucune excuse importante et en dépit du caractère indispensable de sa présence, en se faisant simplement représenter par son conseil, privant ainsi le tribunal, de même que la partie plaignante, voire ses coprévenus, de leurs droits essentiels de lui poser des questions.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant ne s'est pas présenté à l'audience du Tribunal de police du 16 janvier 2012 où il avait été formellement cité à comparaître en personne par mandat de comparution de la direction de la procédure. Il n'a fourni aucune excuse à son absence, l'impossibilité de le contacter en vue de cette audience alléguée par son conseil ne pouvant certainement pas être admise comme une excuse valable, a fortiori importante, notamment dans la mesure où, ayant fait opposition aux ordonnances pénales, voire ayant déjà recouru devant la Chambre de céans pour le même motif, il devait s'attendre à être convoqué ou reconvoqué en tout temps devant l'instance de jugement. Au demeurant, le recourant n'a sollicité, avant la tenue de l'audience, aucune dispense de comparaître ni même allégué, a fortiori établi, que sa présence à ladite audience n'était pas indispensable. Dans ces conditions, force est de constater que c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu que le recourant n'ayant pas comparu sans excuse, qui plus est importante, ne pouvait pas être représenté par son conseil et que, dès lors, ses oppositions aux

- 7/9 - P/3715/2011 ordonnances de condamnation devaient être considérées comme étant retirées, en application de l'art 356 al. 4 CPP. Le recours sera, dès lors, rejeté.

E. 3

En tant qu'il succombe, H_____ supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). *
* * * *

- 8/9 - P/3715/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.